

le retrait de la décision administrative des États-Unis concernant les intérêts et une révision appropriée des règlements des douanes américaines, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

#### Conséquences pour l'ALE

Le rapport du groupe spécial montre que le mécanisme de règlement des différends de l'ALE fonctionne efficacement.

#### Effet sur les exportateurs canadiens

Cette décision est très importante pour CAMI, la coentreprise entre General Motors et Suzuki établie à Ingersoll (Ontario), car elle lui permettra de rendre ses produits admissibles au traitement tarifaire de l'ALE pour ses exportations aux États-Unis. Toutefois, il ne faut pas en conclure que les véhicules produits par CAMI seront nécessairement admissibles au traitement tarifaire de l'ALE. L'admissibilité dépendra des résultats de la vérification des exportations de CAMI menée actuellement en vertu de l'ALE par les douanes américaines.

Cette décision favoriserait le règlement positif du différend relatif à Honda. Les observations du groupe spécial sur les sens de l'expression «coût de traitement direct», tel qu'il est défini dans l'ALE, abordent une des questions qui s'est posée dans le cas de Honda. Toutefois, il reste d'autres importants différends à régler. Le Canada fait valoir ses arguments de façon tout aussi vigoureuse dans une initiative distincte menée en vertu du chapitre 18 de l'ALE.

L'importance de la décision ne se limite pas au secteur automobile. Les dispositions des règles d'origine de l'ALE qui étaient en litige ont une application générale et portent sur une vaste gamme d'industries, dont l'automobile. Il s'agit d'une décision importante pour la protection des droits des exportateurs canadiens dans le cadre de l'ALE.